

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
ET DE TREFONDS
entre**

Mairie Sézanne / TDF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mairie de Sézanne,

Représentée par Mr Sacha HEWAK

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire.

Ci-après dénommée « le Contractant »

D'une part,

ET

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTRouGE CEDEX, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Monsieur Didier DANEL, agissant en qualité de Responsable Immobilier et Infrastructures Bourgogne - Franche Comté - Aube et Haute Marne, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « TDF »

D'autre part,

ARTICLE 1. OBJET

Pour permettre à TDF d'accéder à la parcelle d'assiette cadastrée sur la commune de SEZANNE, section Z n°0081 et 0086, lieu-dit « Le Chêne », le Contractant lui concède un droit de passage, en s'obligeant et en obligeant solidairement entre eux ses ayants droit à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière.

A cet effet, le Contractant autorise :

- Un droit de passage en tout temps et à toute heure par les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, pour se rendre sur le Site et en revenir avec tous véhicules, étant entendu que le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur le terrain exploité par TDF.
- TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les biens achetés section Z n° 0081 0086, lieu-dit « Le Chêne », à procéder ou faire procéder à l'implantation et au maintien, sur les biens objet de la convention, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions (y compris Fibre Optique) afin de relier le Site TDF aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public.

Ce droit de passage et de tréfonds s'exercera sur les chemins ruraux parcelles Z 0112, Z0114, Z0116, Z0106, Z0108, Z0110, Z0100, Z0091, Z0102, Z0104, Z0094, Z0096, Z0098 et Z0517, propriétés du Contractant, sur la Commune de SEZANNE (51), conformément au plan du tracé des ouvrages ci-joint en annexe 1 :

De plus, pour pouvoir effectuer ses travaux, TDF respectera toutes les demandes et obligations légales. Ce qui permettra à la commune de SEZANNE d'être informée.

ARTICLE 2. PRISE D'EFFET

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature la plus tardive.

ARTICLE 3. INDEMNITE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 4. DUREE

La présente convention est consentie, à compter de sa prise d'effet et pour toute la durée d'occupation par TDF de la parcelle visée à l'alinéa 1 de l'article 1 des présentes.

ARTICLE 5. RESILIATION

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité du droit de passage, quelle qu'en soit la cause, elle pourrait résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation aura lieu sans indemnité particulière et prendra effet à la date de réception par le Contractant de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. OPPOSABILITE

En cas de mutation des parcelles, objet du droit de passage, le Contractant s'engage à informer et à communiquer la présente convention à tout cessionnaire, et à lui rendre opposable l'ensemble des

dispositions qui y sont contenues. La Convention est ainsi opposable aux tiers et notamment aux acquéreurs de la parcelle sur laquelle est consenti le droit de passage.

ARTICLE 7. C.N.I.L

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le Contractant peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion de la présente convention.

ARTICLE 8. REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de trois (3) mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation de la parcelle d'assiette du droit de passage.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, le Contractant et le preneur font respectivement élection de domicile :

Le contractant, Monsieur

TDF, 14 route de Mirecourt - BP 54016, 54039 NANCY,

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

ARTICLE 11 - COORDONNEES DU CONTRACTANT

Pour faciliter les échanges relatifs à la présente convention :

Nom du Contractant:

Courriel :

Tél :

Fait en 2 exemplaires originaux,

A SEZANNE

A NANCY

Le
Le Contractant

Le
TDF

ANNEXE 1

EXTRAIT DU PLAN D'ACCES

<p>Département : MARNE</p> <p>Commune : SEZANNE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : CHALONS cité Tirlet 51022 51022 CHALONS CEDEX tél. 03 26 68 60 36 -fax sdff.chalons-en-champagne@dgi.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : Z Feuille : 000 Z 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 22/12/2020 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>









